
PROJET DE RÈGLEMENT PR24-22

RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 5 000 000 \$ AFIN D'EFFECTUER DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION REQUISES DANS LE CADRE DE LA PREMIÈRE PHASE D'IMPLANTATION DU GARAGE MUNICIPAL

Attendu que l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), lequel permet à une municipalité d'effectuer un emprunt d'un montant équivalant à 0,25% de la richesse foncière uniformisée de celle-ci;

Attendu que l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisation et peut ne mentionner l'objet du règlement qu'en termes généraux et n'indiquer que le montant et le terme maximal de l'emprunt;

1. Le Conseil autorise un emprunt d'un montant de CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000 \$) afin de financer l'acquisition d'immeubles requis dans le cadre de la première phase d'implantation du garage municipal, selon l'estimation budgétaire préparée par madame Colleen McCullough, trésorière et directrice générale adjointe, en date du 26 mars 2024 et jointe au présent règlement comme Annexe « A ».
2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, les coûts relatifs aux interventions nécessaires pour les vérifications diligentes réalisées dans le cadre du processus d'acquisition des immeubles et terrains ainsi qu'à la décontamination et la sécurisation des immeubles acquis, lorsque requis, et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.
3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, la Ville de Montréal-Est est autorisée à emprunter un montant n'excédant pas CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000 \$) sur une période de VINGT (20) ans.
4. Le Conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.
5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
6. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
7. Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.
8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne St-Laurent, mairesse

Olivier Pelletier, greffier

ANNEXE A

(Estimation budgétaire)

- | | | |
|-----------|--|-------------|
| 1. | 1. Les coûts d'acquisition d'immeubles, les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, les coûts relatifs aux interventions nécessaires pour les vérifications diligentes réalisées dans le cadre du processus d'acquisition des immeubles et terrains ainsi qu'à la décontamination et la sécurisation des immeubles acquis, lorsque requis, et les autres dépenses incidentes et imprévues) | 5 000 000\$ |
|-----------|--|-------------|

Total

5 000 000\$

Colleen McCullough CPA, OMA

Trésorière et directrice générale adjointe

Le 16 septembre 2024